

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 8 OCTOBRE 2024  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

---

Date de la convocation et de l'affichage : 2 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 32

L'an deux mille vingt-quatre, le huit octobre, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

**Présents :** ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BEULATON Rémy – BRAUN Delphine – BRUNETTI Françoise – COLA Véronique – CORNILLE Emmanuel – DIETSCH François – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRTZBERGER Marie-France – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – REINBOLT Fabienne – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

**Absents excusés :**

- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- COLLINET Jean-Luc donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel
- DE MICHELI Sylvie donne procuration de vote à DIETSCH François
- FORTUNAT André donne procuration de vote à COLA Véronique
- HIRSCH William donne procuration de vote à BRAUN Delphine
- LAVANOUX Jean-Michel donne procuration de vote à ZSCHIESCHE Jean-Philippe
- MADINI Véronique donne procuration de vote à LEONARD Odette
- MUSATO Lydia donne procuration de vote à BARUCCI Dino
- PIERRAT Christine donne procuration de vote à MORELLO Joseph
- POGGIOLINI Quentin donne procuration de vote à BEULATON Rémy
- VALES Catherine donne procuration de vote à BEULATON Rémy
- WACHALSKI Gilles donne procuration de vote à GIORDANENGO Jacques
- WARIN Patrick donne procuration de vote à THOUVENIN Chantal
- Michel CAUSIN

**Secrétaire de séance :**

- Marie-France HIRTZBERGER

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2024 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du mardi 8 octobre est approuvé à l'unanimité.
- ∇ Avis favorable du conseil municipal pour ajout d'un point à l'ordre du jour (point 24)
  
- ∇ Fabienne REINBOLT quitte la séance du conseil municipal avant le vote du point 11



**01 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022/2023 DU DELEGATAIRE ADMR – LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE**

L'association ADMR Val de l'Orne dont la Fédération de Meurthe-et-Moselle est sise à Longlaville,, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, a fait parvenir en Mairie le rapport d'activité 2022-2023 de la DSP portage de repas à domicile de la commune de Val de Briey

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2023 approuvant le choix de l'association ADMR Val de l'Orne en qualité de délégataire pour le service de portage de repas sur la commune de Val de Briey,  
VU le rapport d'activité 2022-2023 du délégataire ADMR de la DSP de portage de repas à domicile ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité 2022-2023 du délégataire ADMR de la DSP de portage de repas à domicile à Val de Briey.

## **02 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE A VAL DE BRIEY**

**POUR RAPPEL**, parmi les orientations prioritaires de la Commune nouvelle telles que formalisées dans la Charte constitutive, figure « *le maintien et le développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur [son] territoire* ».

C'est pourquoi, la Charte précise que « *la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées* ».

Cet engagement est repris dans le Chapitre III de la Charte dans sa section 3 dédiée à « l'Agriculture ».

Ainsi, peut-on lire en pages 16 et 17 de la Charte que :

*« Pour préserver l'avenir essentiel d'un tissu agricole bien présent sur son territoire, la Commune nouvelle facilite l'installation de nouveaux exploitants, défend les exploitations agricoles existantes et leur succession.*

*Dans cette approche globale, elle promeut les modes de production raisonnée, les pratiques agricoles non intensives, la diversité biologique et la préservation des sols.*

*La commune nouvelle accorde une attention particulière au classement des chemins ruraux d'intérêt communal, transfert par exemple d'un chemin d'exploitation en chemin rural ».*

Cet objectif de soutien à l'activité agricole s'est déjà traduit pour la commune nouvelle par plusieurs projets :

Ainsi et notamment :

- Le projet désormais réalisé d'installation d'une Unité de méthanisation "Gaz vert" par injection (SAS VALBIOENERGIE) sur le ban de la Commune déléguée de Mance :
  - ⇒ Ce projet que la Ville a accompagné fait l'objet d'une délibération présentée à ce conseil « *Val de Briey/Territoire engagé Gaz vert* »,
- Le projet que porte la Ville de création d'un réseau de chauffage biomasse ("miscanthus") sur la commune déléguée de Mancieulles et qui a fait l'objet de délibérations présentées à ce conseil.
  - ⇒ La présente délibération porte donc sur un projet de centrale agrivoltaïque sur lequel le conseil est appelé à émettre un avis.

Afin de pouvoir prendre pleinement connaissance de ce projet, il a été demandé à la société porteuse du projet de procéder à une présentation en conseil municipal sur la base du document présenté le 2 juillet 2024, en "comité de projet".

Il sera donc proposé au conseil d'émettre un avis au sortir de cette présentation.

Toutefois, ont été annexés à la présente le compte-rendu du "comité de projet" ainsi que des éléments de présentation du projet.

A toutes fins utiles, Il est procédé ci-après à un rappel des dispositions légales et décrétales portant sur l'agrivoltaïsme.

POUR RAPPEL :

1. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER :

Cette Loi vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

C'est pourquoi, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter :

La Loi imposait donc aux communes d'identifier les ZAENR sur leurs territoires.

L'identification des ZAENR sur le territoire de Val de Briey a été réalisée en concertation avec la Communauté de communes lors d'une réunion de travail dédiée et des échanges de document sur le projet "énergies" : biomasse, agrivoltaïsme, etc.

⇒ C'est pourquoi, le conseil municipal a été saisi le 7 décembre 2023 pour approuver et valider la cartographie des Zones d'accélération.

⇒ La cartographie ainsi validée à l'unanimité identifiait une zone dédiée à un projet d'« *installation agrivoltaïque* ».

Le Code de l'énergie propose une définition des "centrales agrivoltaïques" dans son article L.314-36.

*Ainsi, « une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. »*

Une installation agrivoltaïque n'est donc pas seulement un dispositif de panneaux solaires posés sur un terrain cultivé, mais aussi un système qui préserve, voire augmente le potentiel agricole de cette terre.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 précitée encourage le développement de l'agrivoltaïsme dont elle fait un objectif.

Ainsi, elle inscrit cet objectif au sein de l'article L.100-4 du code de l'énergie :

*« 1.-Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : (...) 4° quater D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles ».*

2. Afin d'"accélérer" et d'encourager le développement de projets agrivoltaïques, un décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la Loi précitée de mars 2023.

Le nouveau Décret apporte désormais et utilement un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.

Son objectif est double : permettre le développement des systèmes photovoltaïques dans le monde agricole, tout en protégeant les exploitations et leur valeur, grâce au principe de non-concurrence entre activités agricoles et production d'énergie.

Ce texte vient donc préciser et compléter un précédent décret publié le 29 décembre 2023 (le n° 2023-1408).

Deux principes y étaient déjà posés pour garantir que les installations photovoltaïques n'affectent pas le potentiel agricole des terres :

- La **réversibilité**, c'est-à-dire la nécessité que les panneaux solaires puissent être retirés sans affecter le terrain, afin qu'il puisse retourner à son état d'origine et accueillir, à nouveau, des pratiques agricoles.
- Le **maintien des droits agricoles ou pastoraux**, autrement dit la garantie que l'activité photovoltaïque ne vienne ni supprimer, ni limiter les usages agricoles ou pastoraux existants sur un terrain.

Enfin, s'il concerne principalement l'agrivoltaïsme, une autre partie de ce nouveau décret fixe un cadre pour le développement des projets de centrale photovoltaïques sur des terrains agricoles naturels ou forestiers, dans des espaces précisément définis : les zones incultes ou réputées comme telles (friches, terrains impropres à la culture, etc.), et les zones non cultivées depuis 10 ans ou plus.

Ce nouveau décret s'applique donc aux projets existants comme à ceux qui sont en cours de réalisation.

Par ailleurs, le nouveau décret pose de nouveaux critères afin de construire un cadre plus précis pour les porteurs de projets agrivoltaïques.

Ainsi et désormais, pour être considéré comme une installation agrivoltaïque conforme à la loi, un projet doit respecter quatre objectifs principaux :

- **Améliorer la qualité du sol** et l'impact agronomique, en augmentant ou en maintenant le rendement agricole de l'exploitation.
- **Limiter les effets négatifs du changement climatique**, en contribuant à l'amélioration de la production des terres concernées, que ce soit en quantité ou en qualité.
- **Protéger les terres contre les aléas météorologiques**, notamment les épisodes climatiques (chaleur extrême, grêle, etc.) pouvant altérer durablement la production.
- **Améliorer le bien-être animal** en contribuant à leur confort thermique, par exemple, sur les zones protégées par des panneaux solaires.

En plus de ces objectifs, la production agricole doit rester la principale activité de la parcelle, demeurer à des niveaux de rendement fixés par le décret et générer un revenu durable pour l'exploitant, tandis que l'installation photovoltaïque doit garder un caractère de réversibilité.

La mise en œuvre a commencé le 9 mai 2024 et les premières réalisations permettent d'établir les éléments clefs suivants :

- Un projet agrivoltaïque doit conserver comme vocation principale l'exploitation des terres agricoles,
- Un hangar recouvert de panneaux photovoltaïques ne fait pas partie des installations agrivoltaïques,
- La surface de panneaux solaires ne doit pas couvrir plus de 40 % de la superficie totale de la parcelle et ne doit pas générer plus de 10 % de perte de rendement,
- Les projets sont contrôlés avant la mise en service et 6 ans après le début de l'exploitation.
- Tout projet agrivoltaïque doit pouvoir, à terme, être démonté pour ramener la terre à son état d'origine, dans le respect de la démarche « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN).

Surtout, le nouveau Décret précise les "nouvelles" conditions de demande et d'octroi de l'autorisation d'urbanisme nécessaires aux installations agrivoltaïques.

Les procédures d'instruction d'une demande de permis sont ainsi établies par le nouvel article R.431-27 du CU, qui détaille en particulier les documents ou informations que le pétitionnaire doit fournir à l'appui de sa demande pour justifier que son projet répond à chaque critère et condition de l'agrivoltaïsme.

Le décret modifie également les règles en matière de compétence (R.422-2) : les demandes relatives à une installation agrivoltaïque, qui relèvent parfois de la compétence de droit commun (à savoir le maire au nom de la commune si cette dernière dispose d'un document d'urbanisme), sont désormais instruites par les services de l'État et délivrées par le préfet.

Lorsque la demande porte sur une installation mentionnée à l'article L.111-29, le dossier de demande de permis de construire ou celui qui est joint à la déclaration préalable devra comporter des éléments permettant d'apprécier le respect

des conditions de compatibilité prévues à l'article R.111-20-1 pour exempter les installations du décompte ZAN (zéro artificialisation nette).

Le dossier de déclaration préalable devra aussi comprendre la description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions légales réglementaires susvisées,  
VU les documents annexés,  
VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,  
VU la présentation par la société Statkraft,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de centrale agrivoltaïque.

### 03 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique territoriale,  
VU l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 07/10/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey pour les postes ci-dessous :
  - ⇒ Création d'un poste de faisant fonction d'ATSEM sur un grade d'adjoint technique territorial à temps complet à la ville à compter du 01/12/2024  
Grade mini : adjoint technique ;  
Grade maxi : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.
  - ⇒ Création d'un poste d'agent de propreté sur un grade d'adjoint technique territorial à temps complet à la ville à compter du 01/12/2024  
Grade mini : adjoint technique ;  
Grade maxi : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.
  - ⇒ Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sur un grade d'adjoint technique territorial à temps complet à la ville à compter du 01/01/2025  
Grade mini : adjoint technique ;  
Grade maxi : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.
  - ⇒ Création d'un poste de régisseur sur un grade d'adjoint technique territorial à temps complet à la ville à compter du 01/11/2024  
Grade mini : adjoint technique ;  
Grade maxi : agent de maîtrise principal ;  
Groupe de fonctions 1 de la catégorie C ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, Véronique COLA ne souhaitant pas prendre part au vote à titre personnel, 8 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE, Elisabeth BARTH) et 6 abstentions (Marie-France HIRTZBERGER, Delphine BRAUN, Sylvie THUILLIEZ, Yvette HARING, Chantal THOUVENIN, Odette LEONARD)

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey pour les postes ci-dessous :
- ⇒ Création d'un poste de directeur aux affaires scolaires, à la prévention, à la jeunesse et aux sports à compter du 01/12/2024  
Grade mini : rédacteur ;  
Grade maxi : attaché principal ;  
Groupe de fonctions 1 de la catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux) ;  
Groupe de fonctions 2 de la catégorie A (cadre d'emploi des attachés territoriaux) ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.

#### 04 - CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires (dans le cadre des dispositions de de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 28/08/2024 au 30/11/2024 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique territoriale,  
VU l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 07/10/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** le poste temporaire indiqué ci-dessus ;
- **FIXE** la rémunération de cet agent sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 366) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### 05 - CRÉATION DE QUATRE POSTES D'AGENTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et les préparer à un métier en alternant enseignements théoriques et pratiques, les collectivités territoriales peuvent recruter un apprenti (entre 16 et 29 ans au début de l'apprentissage).

Le contrat d'apprentissage constitue en effet une forme d'éducation alternée qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique de second degré ou du supérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code du Travail,  
VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer quatre postes d'apprentis aux services techniques pour la spécialité espaces verts,

VU l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 07/10/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des quatre postes d'apprentis affectés aux services techniques pour l'année scolaire 2024-2025,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'emploi et à la formation de ces quatre agents sont inscrits au budget 2024,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront reconduits au budget 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

## **06 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : CRÉATION DE 20 POSTES D'AGENTS RECENSEURS, FIXATION DES RÉMUNÉRATIONS ET NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité traite des opérations de recensement.

Elle a substitué au comptage traditionnel organisé tous les huit ou neuf ans, une méthode d'enquête permettant une appréciation plus fine de l'évolution de la population.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont ainsi recensées une fois tous les cinq ans en fonction de leur groupe d'appartenance.

Un agent recenseur sera affecté à chacun des districts et un agent coordonnera leurs travaux et transmettra les chiffres et documents à l'INSEE.

Au titre de l'organisation du recensement, les communes perçoivent de l'Etat une dotation calculée en fonction du nombre de logements et du nombre d'habitants tels qu'ils résultent des chiffres du dernier dénombrement.

Cette dotation est réévaluée conformément à l'évolution de l'indice servant de référence aux traitements des fonctionnaires. Elle est forfaitaire, c'est-à-dire que l'État respecte le droit de l'employeur et, en particulier, ne s'immisce pas dans les modes de rémunération des agents recenseurs.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal, non seulement de désigner le coordonnateur municipal, de créer les postes d'agents recenseurs nécessaires mais aussi de définir le mode de rémunération de ceux-ci.

Il est donc proposé au conseil municipal de nommer Madame Anne-Marie LAHAYE en qualité de coordonnateur communal, de créer 20 postes d'agents recenseurs vacataires (exécution d'un acte déterminé, rémunération à l'acte, absence de continuité dans le temps) et de rémunérer ces derniers en fonction des bulletins remplis.

La rémunération au bulletin en simplifie la gestion notamment en cas de rupture anticipée de la mission du fait de l'agent ou de la collectivité.

Il est prévu de même que les agents recenseurs participent à deux demi-journées de formation préalablement aux opérations de collecte.

Enfin, il est précisé que la vacation est soumise aux cotisations du régime général dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents contractuels.

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique,  
VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 311-3 et D. 311-1,  
VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
VU l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 07/10/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉSIGNE en qualité de coordonnateur d'enquête communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, Madame Anne-Marie LAHAYE. Elle bénéficiera à ce titre d'une décharge partielle de fonction et gardera sa rémunération habituelle ;
- CRÉE 20 postes d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations de recensement 2025 ;
- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - ⇒ 1,50 €, brut, par bulletin individuel rempli,
  - ⇒ 1,50 € brut, par bulletin « enquête famille »,
  - ⇒ 0,90 € brut, par feuille de logement remplie,
  - ⇒ Les 2 demi-journées de formation seront rémunérées au tarif horaire basé sur le SMIG en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour percevoir cette vacation, chaque agent recenseur devra avoir suivi ces deux demi-journées de formation obligatoires et devra avoir commencé la collecte,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les agents recenseurs en qualité de vacataire,  
DIT que les rémunérations des agents recenseurs seront inscrites au budget de la ville de VAL DE BRIEY

## **07 - INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,  
VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
VU la délibération en date du 17 février 2017 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et maintenant le régime indemnitaire antérieur au personnel relevant des cadres d'emplois de la police,  
VU l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 07/10/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE**

**Article 1 : bénéficiaires**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

**Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chef de service de police municipale	32%
Brigadier-chef Pal, responsable du service	30%
Agent de police municipale	26%

**Périodicité**

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

**Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Brigadier-chef Pal, responsable du service	5000 euros
Agents de police municipale	4200 euros

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents tels qu'appréciés lors de l'évaluation professionnelle des agents et selon les critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ;*
- *Aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *Investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;*
- *Investissement dans les projets de service ou participation active à la réalisation des missions ;*
- *Capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif ;*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste ;*
- *Capacité à coopérer avec les partenaires internes ou externes ;*
- *Sens du service public.*

**Périodicité**

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Ce montant sera versé au mois de juin.

**Article 4 : cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**Article 5 : dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

**Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences**

Les primes instaurées au titre de l'exercice des fonctions, comme la partie fixe de l'ISFE, seront maintenues dans les mêmes proportions que la rémunération principale en cas de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption et en proportion du temps de travail effectif pour les agents à temps partiel thérapeutique.

En cas de maladie de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie, le versement de la part fixe sera suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Pour ce qui est des primes liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, il appartiendra à l'autorité territoriale « *d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.* »

Le régime indemnitaire en vigueur sera suspendu ou maintenu en cas de décharge de service pour mandat syndical, pour suspension ou pour grève selon les modalités ci-dessous :

Situation de l'agent	Indemnité liée à l'exercice des fonctions	Indemnité représentative de frais	Indemnité compensatrice charges et contraintes particulières
Décharge de service pour mandat syndical	Droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat (CE n°371257 du 11 02 2015 ; CE n°344801 du 27 07 2012)	Pas de droit au maintien des indemnités tenant aux horaires, à la durée du travail ou au lieu d'exercice, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service (CE n°344801 du 27 07 2012 ; CE n°371257 du 11 02 2015)	

Suspension	Pas de droit au maintien (CE n°237509 du 25 octobre 2002)	Pas de droit au maintien, le fonctionnaire ne conserve que les éléments de rémunération que l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 énumère. (CAA Marseille n°00MA01794 du 16 novembre 2004)
Grève	Pas de droit au maintien, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération : le traitement mais aussi les primes et indemnités (CE n°88921 du 11 juillet 1973)	

**Article 7 : clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

**Article 8 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **08 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 02 2017 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024,

VU la délibération en date du 27 février 2017 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'annexe 1 de la délibération du 27 février 2017 pour tenir compte de la création de l'ISFE prévue par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et clarifier les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les agents de la ville, notamment en cas d'absence.

VU l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 07/10/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de l'annexe 1 de la délibération du 27 février 2017 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), jointe à la présente délibération.

### **09 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET LA COMMUNE DE JOEUF POUR LA MISE A DISPOSITION DU CINEMOMETRE**

La commune de Val de Briey a racheté le 25 août 2021 un cinémomètre destiné au service de Police Municipale, à la commune de Joeuf, pour un montant de 400 euros.

Les responsables de services de Police Municipale de Val de Briey et de Joeuf ont souhaité mutualiser cet équipement qui sera utilisé à parts égales par les communes de Val de Briey et de Joeuf sur leurs territoires respectifs.

Le responsable de la Police Municipale de Val de Briey sera chargé de tenir à jour le planning d'utilisation du cinémomètre en veillant à son usage égal entre les deux communes.

La commune de Joeuf s'engage par ailleurs à verser le montant de 400 euros, en une seule fois à la commune de Val de Briey pour sa participation à l'utilisation de cet appareil. Elle participera également à hauteur de 50 % aux frais annuels

d'étalonnage obligatoire du cinémomètre qui s'élèvent à environ 630 euros ainsi qu'aux frais éventuels de réparation à hauteur de 50 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention entre la commune de Val de Briey et la commune de Joeuf pour l'utilisation du cinémomètre, ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** convention entre la commune de Val de Briey et la commune de Joeuf pour l'utilisation du cinémomètre, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les éventuels avenants afférant.

#### 10 - GARANTIE D'EMPRUNT A VIVEST POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 40 LOGEMENTS COLLECTIFS, RUE Julie-Victoire DAUBIE A VAL DE BRIEY (commune déléguée de BRIEY)

La société VIVEST a réalisé l'acquisition en VEFA de 40 logements collectifs de type PLUS et PLAI, rue Julie-Victoire DAUBIE sur la commune déléguée de Briey.

Afin d'assurer le financement de cette opération estimée à un total de 6 115 365,28 euros, la société VIVEST a sollicité un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Afin de contracter ce prêt, la société VIVEST a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville à hauteur de 50%, conjointement avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU le Code Civil et notamment l'article 2305,

VU le contrat de prêt n° 160948, ci-annexé, signé entre la société VIVEST et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à la société VIVEST pour l'emprunt ci-dessous désigné, aux conditions ci-dessous définies.

#### Article 1 :

Le conseil municipal de la commune de Val de Briey accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 770 920,00 euros souscrit par VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions contrat de prêt n° 160948 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 385 460,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage

dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## 11 - AVIS SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A BRIEY (54) ET MOYEUUVRE-GRANDE (57) PORTE PAR LA SOCIETE ÉNERGREEN ET SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BRIEY

La société ÉNERGREEN PRODUCTION a sollicité l'autorisation d'installer et d'exploiter pour une durée de 30 ans, une centrale photovoltaïque au sol sur la commune déléguée de Briey (commune nouvelle de Val de Briey) et Moyeuivre-Grande, respectivement situées dans les départements de Meurthe-et-Moselle (54) et de Moselle (57).

La centrale photovoltaïque doit s'étendre sur une surface clôturée de 13,4 ha sur un ancien site sidérurgique pollué comprenant des espaces en friche (friches herbacées à arbustives) ainsi que des terrains remblayés.

Le site fait actuellement l'objet d'une autorisation de remblaiement accordée à l'entreprise "Pierre de Briey" (permis d'aménager), qui a déjà remblayé les 2/3 sud de la zone d'étude.

Ce remblaiement a commencé en 2018 (phase 1 du remblaiement au sud du site). Ces remblais sont constitués de stériles de carrière ainsi que de divers déblais inertes de chantiers de terrassement.

Une demande de permis d'aménager pour le remblaiement du reste de la zone a été déposée par cette même société (phase 2 du remblaiement au nord du site).

Le projet global d'installation de la centrale photovoltaïque, objet de la présente délibération, comprend une première étape correspondant au remblaiement préalable de la totalité du site d'implantation (phase 2 du remblaiement par la société Pierre de Briey) qui a été intégré au projet global de la centrale pour combler la partie nord, afin de rattraper le niveau topographique de la plate-forme de la phase 1 du remblaiement déjà effectuée depuis 2018 au sud du site.

➔ NB/ A toutes fins utiles, des éléments cartographiques figurent en annexe à la présente.

L'étude d'impact légalement requise, intègre ainsi à juste titre, la phase 2 du remblaiement au nord du site.

L'Autorité environnementale, saisie pour avis sur le projet, souligne positivement ce point d'autant que la phase 1 du remblaiement a pu impacter la biodiversité sans qu'une analyse préalable n'ait été effectuée au départ et que l'étude traite bien de la biodiversité résiduelle qui reste très importante pour la phase 2 du remblaiement.

La seconde étape du projet global de la centrale consiste en l'installation de tables photovoltaïques composées d'environ 24 700 modules pour une puissance installée de 14,4 MWC et une production annuelle de 16 GWh environ.

La centrale permettra selon l'AMRe d'alimenter en électricité environ 3 000 foyers.

Le projet de centrale comprend également 2 postes de transformation et 1 poste combiné (poste de livraison/transformation). La centrale sera raccordée au poste source de Montois-la-Montagne, à environ 5 km du projet.

Le projet comprend de plus les modifications des plans locaux d'urbanisme de Moyeuivre-Grande et de Briey, qui nécessitent des évolutions réglementaires afin d'autoriser explicitement le projet sur les zones projetées.

L'Autorité environnementale souligne positivement, pour la simplification administrative et une meilleure compréhension du public, le choix d'une procédure commune pour le projet d'installation de la centrale photovoltaïque (2 permis de

construire et 1 permis d'aménager) et les projets de modification des PLU de Briey et de Moyeuve-Grande en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, permettant ainsi de garantir la cohérence entre les différentes procédures et d'optimiser au mieux leurs délais.

L'Autorité environnementale souligne également positivement la qualité de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Ainsi, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs du projet sur l'environnement permettent de :

- **Garantir le maintien de la biodiversité** et de la plupart des habitats des espèces protégées recensés sur le site (notamment pour le rongeur Muscardin, le Lézard des murailles, les oiseaux...) avec 7 ha environ de la zone d'étude (ZIP) qui sont soustraits du projet de centrale, notamment les lisières et le secteur nord. L'adaptation des clôtures et des périodes de travaux, la mise en place d'abris pour reptiles ainsi que des précautions vis-à-vis des plantes invasives et un entretien favorable à la biodiversité en phase d'exploitation sont également proposés ;
- **Préserver le paysage** avec la plantation de haies et d'une bande boisée au nord et à l'ouest en plus des lisières arbustives et arborées qui sont préservées à des fins écologiques ;
- **Compenser les incidences résiduelles non négligeables** qui affectent les habitats et potentiellement les individus, en particulier le papillon Cuivré des marais et les oiseaux Petit Gravelot et Alouette lulu. Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est. Une demande de dérogation « espèces protégées » a d'ailleurs été déposée et déjà accordée en avril 2024. Le projet envisage la réalisation des fondations des tables par micropieux qui devront, comme le précise le dossier, faire l'objet d'essais particuliers pour s'assurer de leur bonne résistance, sans que la profondeur de ces micropieux ne soit précisée à ce stade.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle, concernant la ressource en eau, qu'il existe également un risque de pollution par contact potentiel des eaux souterraines avec ces micropieux de fondation des tables photovoltaïques et qu'il est nécessaire de recourir aux ancrages les moins impactants de ce point de vue également.

Toutefois, l'Autorité environnementale souligne et constate que les risques et nuisances, notamment en ce qui concerne la pollution des sols, sont par ailleurs bien pris en compte dans le projet de centrale photovoltaïque.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- Examiner la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est approuvé ;
- Mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la centrale qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des micropieux sur l'eau de la nappe, si cette solution est finalement retenue.

Le permis de construire 054 099 23 00013 a été déposé le 21 juillet 2023 par Energreen Production et transmis pour instruction à la préfecture.

Les services de l'Etat, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires (54), qui procède à l'instruction du permis de construire (compétence en matière d'Installations Classées pour la protection de l'environnement = ICPE) a sollicité la Ville au titre de l'article L. 122-1-V du Code de l'Environnement pour rendre un avis sur le projet.

L. 122-1-V du code de l'Environnement qui dispose que : *« lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés sur le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »*

Le projet consiste donc en la construction sur les communes de Moyeuve-Grande et de Val-de-Briey d'une unité de production photovoltaïque pour une puissance totale de 14.43 MWc.

La notice du Permis de Construire n° 4 (Notice PC 4) est annexée à la présente délibération ainsi que l'Avis favorable en date du 12 juin 2024 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Ces documents feront l'objet d'une présentation en conseil municipal afin de permettre au conseil d'émettre également un avis (consultatif).

L'exposé préalable à la présente délibération reprend toutefois l'essentiel de l'avis de la MRAE.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale souligne la comptabilité du projet avec la réglementation environnementale.

La réalisation du projet suppose par ailleurs, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes concernées par le projet dont Val de Briey :

En effet, la zone de projet est située dans sa majeure partie (16,47 ha) sur le ban communal de Moyeuve Grande (7 349 habitants – données INSEE 2020) qui fait partie de la Communauté de communes du Pays Orne Moselle (CCPOM).

Moyeuve-Grande est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2008.

La zone de projet est également située en partie (3,44 ha) sur la commune de Val de Briey (8 041 habitants – données INSEE 2020) qui fait partie de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

Si aucun document d'urbanisme ne couvre la commune nouvelle de Val de Briey, le territoire de Briey, sur lequel se situe la zone de projet, est couvert par un PLU approuvé le 16 juin 2015.

La zone de projet est concernée par plusieurs zonages des règlements graphiques des PLU précités.

La partie la plus au nord est située en zone 1AUx (zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques) ainsi qu'en zone N (naturelle) du PLU de Moyeuve-Grande.

Sur la partie Briey, la zone de projet est concernée par un zonage AUX (zone d'urbanisation future destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales) et par un zonage N. Le zonage N (naturel) est majoritaire au sein de la zone de projet.

Toutefois, les règlements écrits diffèrent pour chacune des zones et ils n'autorisent pas explicitement les installations de centrale photovoltaïque au sol.

Une évolution des documents d'urbanisme en vigueur est ainsi nécessaire pour l'aménagement de la centrale solaire, notamment pour les secteurs en zone N sur la commune de Val de Briey, et plus généralement, pour l'ensemble de la zone de projet afin d'autoriser explicitement ce type d'aménagement.

De fait, des modifications simplifiées du PLU de Moyeuve-Grande et de Val de Briey (Briey) sont nécessaires.

S'agissant ainsi de la zone AUX du PLU de Briey, là encore le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas explicitement interdit et est compatible avec les occupations et utilisations des sols admises sous conditions.

En revanche, le règlement du PLU interdit toutes constructions, installations, travaux et aménagements au sein de la zone N.

L'objectif de la modification du PLU est la création au sein de la zone N, d'un sous-secteur Npv qui autorise « la création d'équipements et installations d'intérêts collectifs » et « l'implantation des constructions en recul de minimum 3 m des

voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans l'article 6 » afin de lever les obstacles pour la réalisation du projet.

La modification du PLU de Briey a été initiée et elle est portée par la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences en lien avec le service d'urbanisme de Val de Briey

Cette modification vise donc à faire évoluer à la fois le règlement écrit de la zone N et le règlement graphique du PLU de Briey.

- ⇒ Le conseil municipal est donc appelé, par la présente, à émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Briey (54) et Moyeuvre-Grande (57) porté par la société Énergreen et sur la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Briey.
- ⇒ Le projet impliquant le futur exploitant « Pierre de Briey », le conseil est invité à solliciter la mise en place avec les exploitants concernés d'un dispositif conventionnel permettant de répartir la charge d'entretien de la route communale impactée par le transit et le trafic générés par les chantiers et les exploitations actuelles et à venir.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 122-1-V rappelé ci-dessous,

VU le permis de construire PC 054 099 23 00013,

VU les documents annexés à la présente et rappelés ci-dessous

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable – sous réserve de la signature du dispositif conventionnel permettant de répartir la charge d'entretien de la route communale impactée par le transit et le trafic générés par les chantiers et les exploitations actuelles et à venir - sur le permis portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Briey (54) et Moyeuvre-Grande (57) porté par la société Énergreen et sur la modification du Plan local d'urbanisme,
- SOLLICITE la mise en place avec les exploitants concernés, d'un dispositif conventionnel permettant de répartir la charge d'entretien de la route communale impactée par le transit et le trafic générés par les chantiers et les exploitations actuelles et à venir.

## 12 - APPROBATION ET VALIDATION DE LA CONVENTION « VAL DE BRIEY – TERRITOIRE ENGAGE GAZ VERT » ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

GRDF a pour mission, en application des conventions de concession, de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz naturel en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. Pour assurer cette mission, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertises au service de la sécurité du réseau.

GRDF a également pour mission de favoriser l'injection de gaz renouvelable dans le réseau. Elle accompagne à cette fin la filière du biométhane et du bâtiment ainsi que les consommateurs dans la transition énergétique.

GRDF est un acteur engagé auprès des collectivités territoriales en faveur de la transition énergétique des territoires.

La commune de Val de Briey dispose d'un site de méthanisation mis en service en 2020, bénéficiant ainsi d'une injection de biométhane sur son réseau de distribution gaz. Dans ce contexte, elle souhaite apporter de l'information sur la transition énergétique à ses administrés ainsi qu'une image de commune soucieuse des attentes de ses administrés, de son tissu économique local et de l'environnement dans sa globalité.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, la commune de VAL DE BRIEY, et GRDF ont donc décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat autour du Gaz Vert et de la Transition Énergétique et ont convenu de conclure une convention.

Cette convention a pour objet notamment de définir les conditions de coopération pour promouvoir le biométhane, appelé aussi « gaz vert » auprès des citoyens, et de tous les acteurs et visiteurs du territoire.

L'objet central de cette convention est la pose de panneaux « VAL DE BRIEY - TERRITOIRE ENGAGE GAZ VERT » sur la/les commune de VAL DE BRIEY (BRIEY, MANCE et MANCIEULLES), et la communication autour de la production et de la consommation de gaz vert sur son territoire.

Elle s'inscrit dans le contexte actuel de transition énergétique avec le développement de projets d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

Dans le cadre de cette convention, GRDF, dans le respect de ses missions de service public :

- S'engage à accompagner la commune de VAL DE BRIEY dans le développement et la valorisation des gaz verts.
- Permet aux Parties d'utiliser la marque blanche « Gaz Vert » et sa déclinaison (annexe 3), et communique aux Parties les éléments de la charte graphique
- Organise la confection, l'achat et la mise à disposition de panneaux de types panneaux de signalisation « Ville/Village/Territoire engagé(e) Gaz Vert » (annexe 1) pour un montant de 100€ HT. Les panneaux sont équipés au dos de 2 rails leurs permettant d'être fixés sur des poteaux de signalétique.
- Met en place la communication externe permettant de mettre en avant le présent partenariat et la mise en avant du Territoire de VAL DE BRIEY sur leur exemplarité autour de la décarbonation. GRDF s'engage à fournir les supports de communication en fonction des demandes des Parties.
- Transmet de l'information sur la filière biométhane aux acteurs du territoire.
- En lien avec les producteurs de biométhane du territoire, GRDF organise des visites de sites de méthanisation pour les administrés et les élèves des écoles de la commune et tous autres acteurs selon la demande de la commune de VAL DE BRIEY
- Se propose d'accueillir les élèves des écoles primaires (niveau CM1-CM2) aux énergies renouvelables en général avec un focus sur la méthanisation.

De son côté, La commune de VAL DE BRIEY

- Pose le panneau « VAL DE BRIEY - Territoire engagé gaz vert » en limite de son ban communal sur les axes principaux, juste après le nom de la commune, afin de permettre l'unité visuelle du territoire et de montrer l'engagement de la commune.
- S'engage entretenir et à laisser le panneau en place pendant toute la durée de la convention.
- Fait la promotion de la démarche « Gaz Vert » auprès de ses administrés à travers par exemple des supports de communication de la commune, comme le bulletin municipal ou ses réseaux sociaux.
- Propose à ses administrés des visites de sites de méthanisations organisées par GRDF en lien avec les producteurs de biométhane du territoire.
- Propose aux écoles élémentaires de sa commune des visites de site de méthanisation ainsi que des supports d'apprentissage.
- Lors d'événements ou de thématiques appropriées, utilise et fait la promotion de la marque blanche Gaz Vert sur des supports de communication en lien avec la transition écologique et les énergies renouvelables.
- Lors de nouveau programme d'aménagement ou de construction, propose au maitre d'ouvrage un partenariat tripartite autour de la marque blanche gaz vert – offre verte (annexe 2 : offre verte).
- Etudie, lors de son renouvellement de contrat de fourniture de gaz, un apport de gaz vert dans ses futurs achats et le compare à une offre de fourniture classique avant de s'engager.
- S'engage à ne pas relayer de communications, ni d'expressions, susceptibles de nuire à l'image de la démarche « Gaz Vert »

La présente convention sera conclue pour une durée de quatre (4) ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention entre GRDF et la commune de Val de Briey, ci-annexé,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et une abstention (Rémy BEAULATON) :

- **APPROUVE** la convention « Val de Briey – territoire engagé gaz vert » entre GRDF et la commune de Val de Briey,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant s’y rapportant.

### 13 - CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET L’AMICALE DU PERSONNEL DE DE VAL DE BRIEY

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d’une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l’année 2024 à l’amicale du personnel de la commune de Val de Briey afin de soutenir les actions qu’elle mène.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d’attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, à l’unanimité :

- **APPROUVE** : la convention d’objectifs et de moyens (1 500 euros) pour l’année 2024 entre la commune de Val de Briey et l’amicale du personnel de la commune de Val de Briey.
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s’y rapportant,

### 14 - SUBVENTION A L’ASSOCIATION « LES SUPERS NANAS »

L’association « Le défi du cœur » organisera la huitième édition du trek sportif et solidaire du 22 février au 02 mars 2025 au Maroc.

Quatre femmes dont trois valdobriotines participeront à la 8<sup>ème</sup> édition de cette aventure.

Ce trek 100% féminin dénommé « ELLES MARCHENT » se déroulera sur 5 jours dont 1 journée consacrée à différents projets solidaires dans un des villages bordant le désert (rénovation d’habitat, décoration d’écoles, apprentissage de l’hygiène bucco-dentaire).

Les défis de cette course sont multiples :

- Apprendre à travailler en équipe,
- Apprendre à s’orienter avec une carte,
- Repousser ses limites,
- Développer la confiance en soi,
- Mener une action solidaire auprès des habitants.

La commune de Val de Briey, à travers son service Jeunesse et sport, souhaite promouvoir ce type d’action et participer au financement de ce projet.

Les quatre participantes seront invitées dans les écoles valdobriotines afin d’échanger avec les enfants sur leurs exploits et les actions solidaires réalisées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 200€ à l'association « les SUPERS NANAS » qui participera au trek « Elles marchent » du 22 février au 2 mars 2025 au Maroc.

### 15 - SUBVENTION AU CLUB DE BASKET DE JOEUF-HOMECOURT

La Cité scolaire Louis Bertrand dispose d'une section sportive scolaire (SSS) ouverte aux lycéens grâce au partenariat qu'elle a instauré avec le club de Basket de Joeuf-Homécourt.

Par le biais d'une subvention, la commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien au club.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de 300€ au club de Basket de JOEUF-HOMECOURT dans le cadre de la section sportive scolaire à la Cité Scolaire Louis Bertrand.

### 16 - DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION/TRANSFORMATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE : CREATION D'UN NOUVEAU SYNTHETIQUE NEUTRE CARBONE

La Ville de Briey a porté en 2009 un projet de transformation d'un terrain de football stabilisé en gazon synthétique composé alors de granulats de pneus et de polymère (billes noires).

En avril 2023, la Commission européenne a décidé d'interdire à partir de 2031, la vente des granulats de pneus et de polymère pour alimenter les terrains de sport synthétiques.

Cette mesure, à visée écologique qui se traduit par une interdiction, s'applique à l'issue d'une période de huit ans, à compter de 2023, afin de donner aux propriétaires et aux gestionnaires de terrains le temps d'opter pour d'autres solutions et de permettre à la plupart des terrains de sport existants d'atteindre leur fin de vie.

Le terrain de football de la commune déléguée de Briey est donc concerné par cette interdiction car il a atteint sa limite d'efficacité et arrive donc « *en fin de vie.* »

La question de sa réhabilitation et transformation en un nouveau terrain synthétique répondant aux nouvelles normes écologiques - terrain synthétique "neutre carbone"- se pose d'autant que cet équipement est très utilisé par le Club de Briey qui connaît une expansion et un dynamisme remarquables.

Une réflexion globale est d'ailleurs engagée avec les instances du Club et notamment la Présidence quant au complexe. Cette réflexion porte sur les vestiaires, le Club House qui fait également office d'"école de football", le terrain engazonné pour lequel se pose la question d'un éclairage écologique en autoconsommation, la création d'équipements complémentaires, etc.

- ⇒ La présente délibération porte donc sur le projet de réhabilitation de l'actuel terrain synthétique.
- ⇒ Un plan de financement prévisionnel a été établi par les services.

Ce plan intègre des partenaires financiers qu'il convient de contacter en amont du projet afin de confirmer la soutenabilité financière de cet important projet et revenir devant le conseil pour valider un plan de financement définitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des sports qui s'est réuni le 3 octobre 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet, objet de la présente et le plan de financement attenant rappelé ci-dessous,
- **SOLLICITE** en conséquence les partenaires financiers rappelés dans ce plan de financement.

#### Plan de financement prévisionnel

##### DEPENSES :

- 412 280 € HT
- 494 736 € TTC
- ⇒ TVA = 82 456 €

##### RECETTES :

- Région Grand Est "Soutien aux investissements sportifs" = 82 456 € (20%)
- CD54 "Appui aux territoires Bourgs Centre" = 100 000 € (24,8 %)
- C2E valorisation = 20 000 € (4,85%)
- FFF = 20 000 € (4,85%)
- ANDS = 20 000 € (4,85%)
- FCTVA (16,404 %) = 81 156,5 €

TOTAL DEPENSES TTC = 494 736 €

TOTAL SUBVENTIONS = 323 612,5 €

⇒ AUTOFINANCEMENT VDB = 171 123,5 € (= produits de cessions)

### 17 - DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2024 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions modificatives suivant les tableaux ci-annexés.

### 18 - RENOUELEMENT DES CARTES ACHAT PUBLIC

Par délibération en date du 23 juin 2021, le conseil municipal de Val de Briey avait décidé à l'unanimité la mise en place d'un dispositif de carte d'achat public et signé pour ce faire un contrat avec la Caisse d'Epargne, contrat qui est arrivé à échéance.

L'objectif de la mise en place de carte d'achat public s'inscrit à plusieurs niveaux :

- ➔ Réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs,
- ➔ Réduire le nombre de mandats,
- ➔ Sécuriser l'acte d'achat.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible.

La carte se présente donc comme un outil de simplification et de modernisation de la chaîne achat-comptabilité-paiement.

Deux cartes d'achat sont mises à disposition : une pour les services administratifs et une pour les services techniques.

La commune désignera les porteurs pouvant utiliser ces cartes et définira les paramètres d'habilitation de celles-ci.

Le montant plafond global de règlements effectués par la carte achat est fixé à 50 000 euros pour une périodicité annuelle reconductible.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004,

VU l'instruction du ministère des Finances NOR BUDE1320991J du 22 juillet 2013,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE RENOUVELER** le dispositif de cartes d'achat public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Epargne la solution de paiement carte achat dans les conditions du contrat qui sera proposé par la Caisse d'Epargne.

## **19 - APPROBATION DE PROCEDURES DE CONCILIATION – DEFAUT D'ENTRETIEN RESPONSABILITE DE LA VILLE**

La Ville a été saisie de plusieurs demandes émanant de citoyens dont les véhicules ont été endommagés.

Ces préjudices sont principalement liés à des défauts d'entretien de voiries, dans des secteurs où des travaux avaient été programmés mais non effectués au moment du sinistre.

C'est pourquoi la présente délibération a pour objet de prendre en compte les sinistres dont été victimes les parties demandereses.

- ▽ Sinistre du 05/05/2024 : le véhicule de Monsieur et Madame Damien BOSSU, demeurant 16, rue Micheline Levy à Briey – Val de Briey a subi des dommages aux amortisseurs en raison de l'état de la chaussée notamment devant le bâtiment de l'hôtel – restaurant La Régie.  
Monsieur et Madame Damien BOSSU sollicitent la prise en charge du montant de la facture du garage qui s'élève à 345,18 euros.
- ▽ Sinistre du 15/06/2023 : le véhicule de Monsieur Denis VANTINI, demeurant Résidence Claude Erignac à Briey – Val de Briey a subi des dommages (bas de caisse et carrosserie), devant la résidence, en raison de grilles d'avaloirs défectueuses et déchaussées.  
Monsieur Denis VANTINI sollicite la prise en charge de la facture du garage qui s'élève à 637,44 euros.
- ▽ Sinistre du 23/12/2022 : en raison d'un nid de poule non signalé au quartier de Brouchetière, rue de la Princesse Mathilde, le véhicule de Monsieur Savas ACER, demeurant 2A, rue de Verdun à 57600 Forbach, a subi des dégradations aux quatre pneus et aux jantes.  
Monsieur Savas ACER sollicite la prise en charge des factures du garage qui s'élèvent à un moment total de 698,40 euros (dépannage, prêt de véhicule, réparations).

La commune souhaite répondre favorablement à ces demandes de conciliation sollicitées par les victimes afin d'éviter toute procédure juridictionnelle onéreuse.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée quant aux préjudices anormaux et spéciaux dont ont été victimes Monsieur et Madame Damien BOSSU, Monsieur Denis VANTINI et Monsieur Savas ACER,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, deux voix contre (Jean-Philippe ZSCHIESCHE, Jean-Michel LAVANOUX) et onze abstentions (Elisabeth BARTH, Dino BARUCCI, Rémy BEAULATON, Quentin POGGIOLINI, Delphine BRAUN, Françoise BRUNETTI, Véronique COLA, Yvette HARING, Marie-France HIRTZBERGER, Joseph MORELLO, Sylvie THUILLIEZ) :

- **ACCEPTÉ** et **VALIDÉ** les participations financières aux montants sus-indiqués en réparation des préjudices subis par les personnes susvisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder suivant les formes requises au paiement du remboursement ou participation financière aux montants sus-indiqués aux personnes susnommées ou le cas échéant, à leurs mandataires,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

## 20 - CONTRAT ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DE LA PRESENCE DES DECHETS ISSUS DES PRODUITS DE TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la responsabilité élargie des producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec les produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- ⇒ 20 % en 2024 ;
- ⇒ 35 % d'ici 2025 ;
- ⇒ 40 % d'ici 2027.

Les actions prévues par ALCOME sont :

- ⇒ Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation ;
- ⇒ Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue ;
- ⇒ Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues ;
- ⇒ Assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 400 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique dont le projet est ci-annexé.

En contrepartie, la commune de Val de Briey mettra en place, dans le cadre de ce contrat :

- ⇒ Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants ;
- ⇒ Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans le contrat-type et réprécisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants	1,08
Urbain dense : commune dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants	2,08
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus de 1,5 lits touristiques par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat en cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

**CONSIDERANT** que la commune de Val de Briey est compétente en matière de nettoyage des voiries.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020,

**VU** les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

**VU** le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat type entre la ville de Val de Briey et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférant à ce sujet.

## **21 - DESTINATION ET MODE DE VENTE DES COUPES DES ANNEES 2024 ET 2025 POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE**

Le conseil municipal doit se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes de bois des années 2024 et 2025 pour la commune déléguée de MANCE.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les Etats d'Assiette des coupes des années 2024 et 2025,
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'Assiette,
- **FIXE** comme suit, pour les coupes inscrites, la destination des coupes des exercices 2024 et 2025 :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

## Forêt n° 52/92 – plan ci-annexé

- ⇒ Sont concernées en 2024 les parcelles 27 et 28.
- ⇒ Sont concernées en 2025 les parcelles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

- **AUTORISE** la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.
- **FIXE** les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes,
  - ⇒ Sont désignés comme bénéficiaires solvables : Madame Marie-France HIRTZBERGER, Monsieur Quentin POGGIOLINI et Monsieur Rémy BEAULATON, qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 213-1 du code forestier de et de la pêche maritime,
  - ⇒ L'affouage sera réparti par tête, par feu, moitié par tête – moitié par feu,
  - ⇒ Fixe la taxe d'affouage à 9 euros/stère.

22 - DESTINATION ET MODE DE VENTE DES COUPES DE L'ANNEE 2025 POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCIEULLES

Le conseil municipal doit se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes de bois de l'année 2025 pour la commune déléguée de MANCE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 tel qu'annexé à la présente,
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'Assiette,
- **FIXE** comme suit, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de l'exercice 2025 :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

## Forêt n° 53/92

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

- **AUTORISE** la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.
- **FIXE** les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante

Les services n'avaient en effet pas encore reçu l'intégralité des dossiers réglementaires des demandes de subvention et ce premier versement permettait de ne pas pénaliser les associations dans leur fonctionnement. Il convient désormais de verser aux différents clubs le complément de la subvention octroyée en 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 adoptant le BP 2023,

VU la délibération du conseil municipal du 20 juin 2024 sus-citée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** aux clubs sportifs selon le tableau ci-dessous, le montant définitif des subventions ci-après rappelées.

DISCIPLINES	Montant versé en 2023	Montant voté par délibération du 20/06/2024 représentant 70 % de la subvention de 2023	Complément à verser par délibération du 8 octobre 2024	Total de la subvention 2024
Billard	900 €	630 €	370 €	1 000 €
Capoeira	800 €	560 €	240 €	800 €
Football	12 540 €	8 778 €	4 522 €	13 300 €
Gymnastique	4 300 €	3 010 €	1 290 €	4 300 €
Judo	1 500 €	1 050 €	550 €	1 600 €
Karaté	1 900 €	1 330 €	570 €	1 900 €
KICK Boxing	550 €	385 €	0 €	385 €
Pétanque	1 200 €	840 €	0 €	840 €
Pétanque Mancieulles	1 800 €	1 260 €	540 €	1 800 €
Sport Adapté	350 €	245 €	355 €	600 €
Subaquatique	1 060 €	742 €	318 €	1 060 €
Tennis club	3 800 €	2 660 €	1 340 €	4 000 €
Tennis de table	1 700 €	1 190 €	610 €	1 800 €
Tennis Mancieulles	2 300 €	1 610 €	890 €	2 500 €
Tir	4 500 €	3 150 €	1 550 €	4 700 €
Tir Mancieulles	2 400 €	1 680 €	820 €	2 500 €
Volley	1 400 €	980 €	620 €	1 600 €
Pêche	1 000 €	700 €	800 €	1 500 €
Badminton				200 €
<b>TOTAL</b>	<b>44 000 €</b>	<b>30 800 €</b>	<b>15 385 €</b>	<b>46 385 €</b>

Pour extrait conforme

Le Maire,

François DIETSCH.



- ⇒ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes,
- ⇒ Sont désignés comme bénéficiaires solvables : Monsieur Patrick WARIN, Monsieur Gilles WACHALSKI et Monsieur Jacques GIORDANENGO, qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 213-1 du code forestier de et de la pêche maritime,
- ⇒ L'affouage sera réparti par tête, par feu, moitié par tête – moitié par feu,
- ⇒ Fixe la taxe d'affouage à 9 euros / stère.

### 23 – DEMANDES D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS MAXI ZOO, ACTION et LIDL

MAXI ZOO France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey.

ACTION France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour le magasin ACTION de Val de Briey.

LIDL France SNC a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture le dimanche 22 décembre 2024 pour le magasin LIDL de Val de Briey,

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 31321-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes d'ouvertures dominicales pour les magasins MAXI ZOO, ACTION et LIDL de Val de Briey,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 12,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey comme indiqué ci-dessus,
- EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin ACTION de Val de Briey comme ci-dessus indiqué,
- EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin LIDL de Val de Briey comme ci-dessus indiqué.

### 24 - VERSEMENT DU COMPLEMENT DE SUBVENTION 2024 AUX CLUBS SPORTIFS

Par délibération en date du 20 juin 2024, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'attribuer les subventions 2024 aux clubs sportifs, selon un montant représentant 70 % de la subvention accordée en 2023.